

Loi du pays n° 2022-5 du 11 janvier 2022 relative à la promotion des produits locaux dans la restauration scolaire

(NOR : SDR212022LP)

Paru in extenso au journal officiel n°3 NS du 11/01/2022 à la page 256 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 01/08/2022

- ▶ Titre Ier – Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 2)
- ▶ Titre II – Taux minimaux (Art. LP. 3 à Art. LP. 4)
- ▶ Titre III – Comité consultatif des produits locaux (Art. LP. 5 à Art. LP. 9)
- ▶ Titre IV – Dispositions relatives au label et aux aides (Art. LP. 10 à Art. LP. 22)
 - ▶ Chapitre Ier - Label (Art. LP. 10 à Art. LP. 17)
 - ▶ Chapitre II – Aides aux producteurs et aux établissements (Art. LP. 18 à Art. LP. 22)
- ▶ Titre V – Dispositions dérogatoires, transitoires et finales (Art. LP. 23 à Art. LP. 24)

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er

A compter du 1er août 2022, les repas servis dans les cantines scolaires du premier et du second degré doivent comporter un pourcentage minimal de produits locaux défini par groupe d'aliments et, le cas échéant, par archipel et degré d'enseignement.

Sont concernés pour l'application de la présente loi du pays, les services de restauration scolaire des établissements d'enseignement général et professionnel du premier et du second degré publics et privés, ainsi que des structures d'enseignement agricole publiques et privées.

Art. LP. 2

Au sens de la présente loi du pays, on entend par :

1° "Établissements" : établissements d'enseignement général et professionnel du premier et du second degré publics et privés, ainsi que des structures d'enseignement agricole publiques et privées ;

2° "Groupe d'aliments" : famille d'aliments présentant une homogénéité de composition nutritionnelle ou respectant les usages de consommation. Pour l'application de la présente loi du pays, on distingue les groupes d'aliments suivants :

- "Fruits" : fruits frais, congelés ou transformés ;

- "Légumes" : légumes frais, congelés ou transformés. Ce groupe inclut les herbes aromatiques, les légumes crus et à cuire et les plantes comestibles ;

- "Viande" : produits issus d'animaux terrestres. Ce groupe inclut les œufs ;

- "Poisson" : produits issus de la pêche. Ce groupe inclut les poissons du lagon et de la pêche hauturière ainsi que les coquillages, céphalopodes, échinodermes, macroalgues marines et crustacés ;

- "Féculents" : produits riches en amidon comprenant notamment le riz, les pâtes, le pain, la semoule, la pomme de terre, les légumes secs... ;

- "Produits vivriers" : fruits, racines et tubercules tropicaux bruts ou transformés. Ce groupe comprend notamment les fruits de l'arbre à pain, les bananes plantain et les fē'i, les taros, les tarua, la patate douce, l'igname, le manioc... Pour l'application de la présente loi du pays, ces différents aliments sont intégrés au groupe des "féculents" ;

3° "Période scolaire" : période séparant deux périodes de vacances scolaires consécutives ;

4° "Producteurs" : agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquaculteurs et personnes exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits locaux, ou leur groupement ;

5° "Produits locaux" : denrées alimentaires d'origine végétale ou animale produites en Polynésie française, brutes ou transformées. Un produit transformé est considéré comme local si plus de 50 % des matières

premières qui le composent ont été produits en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise et ajuste en tant que de besoin le contenu des différents groupes d'aliments mentionnés au 2°.

TITRE II - TAUX MINIMAUX

Art. LP. 3

Le pourcentage de produits locaux utilisés en restauration scolaire est calculé sur une année scolaire par rapport à la quantité totale de produits du groupe d'aliments auquel ils appartiennent. Le calcul se fait sur la base du poids des produits livrés au service de restauration scolaire avant préparation des repas.

A compter du 1er août 2022, ce taux est fixé sur la base du tableau ainsi qu'il suit :

Groupe d'aliments	Pourcentage minimal	Pourcentage maximal
Fruits :	50%	100%
Légumes :	50%	100%
Produits vivriers dans la part des féculents :	25%	100%
Poisson :	80%	100%
Viande :	0 à 15%	100%

Le pourcentage minimum de viande locale est fixé à 15 % pour les établissements scolaires de Tahiti et Moorea, et à 0 % pour ceux des autres îles ne disposant pas de production de viande offrant les garanties sanitaires conformes à la réglementation en vigueur. Pour ces derniers, en fonction des possibilités d'approvisionnement existantes, un arrêté pris en conseil des ministres peut fixer un taux minimal supérieur à 0 %.

Pour les établissements situés dans l'archipel des Tuamotu, les taux minimaux figurant dans le tableau ci-dessus sont minorés de 10 %.

Pour chaque groupe d'aliments, un arrêté pris en conseil des ministres fixe le taux applicable dans la fourchette figurant dans le tableau ci-dessus, après avis du comité des produits locaux mentionné au titre III.

Les taux figurant dans cet arrêté peuvent faire l'objet d'un réajustement après évaluation de la production agricole et prise en compte de la capacité d'approvisionnement des cantines.

Art. LP. 4

Afin de justifier du respect de l'obligation figurant à l'article LP. 3, les responsables des services de restauration des établissements scolaires établissent un rapport avant le 31 décembre de l'année scolaire écoulée. Ce rapport indique les quantités, la part des produits locaux destinés à la fabrication des repas servis pendant les différentes périodes scolaires et les coordonnées des fournisseurs.

Ce rapport est transmis au comité consultatif des produits locaux mentionné au titre III à sa demande.

TITRE III - COMITÉ CONSULTATIF DES PRODUITS LOCAUX

Art. LP. 5

Il est créé un comité consultatif des produits locaux chargé de rendre compte au gouvernement du respect des obligations prévues par la présente loi du pays, notamment des taux prévus au titre II et de faire toutes recommandations utiles pour améliorer la part des produits locaux dans la composition des repas servis dans les établissements.

Art. LP. 6

Le comité est obligatoirement saisi pour rendre un avis sur :

- A) La révision des taux déterminés par arrêté pris en conseil des ministres en application de l'article LP. 3 ;
- B) Le cahier des charges du label et son plan de contrôle associé, définis à l'article LP. 11 ;
- C) L'attribution et le maintien du label énoncé à l'article LP. 10.

Art. LP. 7

Le comité consultatif des produits locaux est présidé par le ministre en charge de l'agriculture. Il est notamment composé du ministre en charge de l'éducation, du ministre en charge de la santé, de représentants à l'assemblée de la Polynésie française, de maires, de représentants des services de restauration scolaire du premier et du second degré, de représentants de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagunaire, de

parents d'élèves et de représentant de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 8

Le secrétariat du comité est assuré par le service en charge de l'agriculture.

Art. LP. 9

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les règles de fonctionnement du comité.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU LABEL ET AUX AIDES
CHAPITRE IER - LABEL

Art. LP. 10

Il est créé un label visant à distinguer les établissements respectant un cahier des charges d'approvisionnement et d'utilisation des produits locaux. Ce label peut venir compléter un de ceux déjà existants dans le domaine de l'éducation ou du secteur primaire.

Art. LP. 11

Le cahier des charges rattaché au label et son plan de contrôle associé sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres après avis du comité consultatif des produits locaux. Il indique les conditions d'attribution, de maintien et de durée du label. Il précise notamment les obligations à respecter en matière d'équilibre nutritionnel et de taux d'incorporation des produits locaux dans la préparation des repas.

Art. LP. 12

Le label est décerné par arrêté du Président de la Polynésie française après avis du comité consultatif des produits locaux.

Art. LP. 13

La demande de label est adressée par le responsable de l'établissement au secrétariat du comité consultatif des produits locaux :

- soit à son siège contre un récépissé de dépôt ;
- soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les pièces constituant le dossier de demande.

Art. LP. 14

Le dossier complet est instruit par le service chargé du secrétariat du comité consultatif des produits locaux dans un délai de trois (3) mois suivant la réception du dossier complet. L'instruction peut se faire, le cas échéant, en collaboration avec le service en charge de l'éducation et des enseignements, le service en charge de la santé et le service en charge des ressources marines.

Art. LP. 15

Au terme de l'instruction, le dossier de demande de label est soumis à l'avis du comité consultatif des produits locaux.

Art. LP. 16

Le silence gardé pendant plus de quatre (4) mois à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier complet par le secrétariat du comité consultatif des produits locaux sur la demande de label vaut décision de rejet de celle-ci.

Art. LP. 17

Le contrôle du respect du cahier des charges est assuré par le secrétariat du comité consultatif des produits locaux.

CHAPITRE II - AIDES AUX PRODUCTEURS ET AUX ÉTABLISSEMENTS

Art. LP. 18

A modifié : [Loi du Pays n° 2012-27 du 10 décembre 2012](#).

Art. LP. 19

A modifié : [Loi du Pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017](#).

Art. LP. 20

A modifié : [Loi du Pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017](#).

Art. LP. 21

Pour prétendre aux aides mentionnées au présent chapitre, les producteurs justifient auprès du secrétariat du comité consultatif des produits locaux des engagements conclus avec les établissements. Ce secrétariat tient à jour la liste des producteurs pouvant prétendre aux aides majorées.

Art. LP. 22

Les établissements détenteurs du label bénéficient d'une aide majorée en matière de prise en charge du coût des repas au titre des régimes de protection sociale de la Polynésie française.

TITRE V - DISPOSITIONS DÉROGATOIRES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 23

Sur demande dûment justifiée du responsable de l'établissement, adressée au ministre en charge de l'agriculture, la date d'entrée en application des pourcentages énoncés à l'article LP. 3 peut être repoussée par décision motivée du Président de la Polynésie française jusqu'au 1er août 2023 pour un ou plusieurs groupes d'aliments, et pour certaines communes ou zones géographiques.

Art. LP. 24

Pour les services de restauration scolaire engagés dans des marchés publics ou des conventions d'approvisionnement en denrées alimentaires dont la date d'échéance est postérieure au 1er août 2022, et sur présentation d'un justificatif écrit auprès du secrétariat du comité consultatif des produits locaux, les taux énoncés à l'article LP. 3 ne sont applicables qu'à compter du 1er août de l'année suivant la date d'expiration du marché ou de la convention.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie et du tourisme,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'agriculture,
de l'économie bleue et du domaine,
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre de l'éducation, du travail
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Travaux préparatoires :

- avis n° 73 CESEC du 29 juillet 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

- arrêté n° 2199 CM du 30 septembre 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

- examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 3 novembre 2021 ;

- rapport n° 171-2021 du 10 novembre 2021 de Mmes Louisa Tahuhuterani et Joëlle Frebault, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 25 novembre 2021 ; texte adopté n° 2021-46 LP/APF du 25 novembre 2021 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 97 du 3 décembre 2021.